



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT/BEPE- *M* du 19 MARS 2019

**prescrivant une amende administrative à l'encontre
de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE,
en application de l'article L.557-58 du Code de l'environnement,**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est du 06 février 2019;

VU le courrier de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE du 14 février 2019 présentant ses observations sur les constats établis par la DREAL et les suites proposées ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 mars 2019;

CONSIDERANT que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, sise Usine de Carling, à SAINT AVOLD exploite vingt-quatre tuyauteries situées après les disques de rupture sur l'unité polyéthylène répondant aux critères d'équipements sous pression définis à l'article R. 557-14-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces tuyauteries sont soumises aux contrôles prévus par l'article L.557-28 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces tuyauteries sont actuellement en service ;

.../...

CONSIDERANT que ces tuyauteries n'ont pas fait l'objet des contrôles prévus par l'article L.557-28 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un équipement sous pression lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 est passible des sanctions prévues à l'article L.557-58 du Code de l'environnement sans mise en demeure préalable ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de 1 500 € est infligée à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, sise Usine de Carling, à SAINT AVOLD, en application de l'article L.557-58 du Code de l'Environnement pour ne pas avoir réalisé sur vingt-quatre tuyauteries de l'unité polyéthylène les contrôles prévus par l'article L.557-28 du Code de l'Environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de sa publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Moselle.

Fait à Metz, le **19 MARS 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU